

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 10 juin 2024

Elargissement du champ des Jeunes entreprises innovantes : parution du décret définissant les indicateurs de performance économique

La loi de finances pour 2024 a élargi les avantages prévus pour les jeunes entreprises innovantes en y incluant une nouvelle catégorie : les « **jeunes entreprises de croissance** » (JEC).

Il est important de noter que :

- les JEC peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices, sous condition d'avoir été constituées avant 2024 ;
- indépendamment de leur date de création, les JEC jouissent d'exonérations d'impôts locaux et de charges sociales ;
- les investisseurs peuvent prétendre à une réduction d'impôt sur le revenu pour leurs souscriptions au capital des JEC.

Les JEC sont définies comme des PME de moins de huit ans, consacrant entre 5% et 15% de leurs dépenses à la recherche et au développement, et répondant à certains critères de performance économique.

Ces critères sont précisés dans un décret du 24 mai 2024 :

- L'effectif de l'entreprise doit avoir crû d'au moins 100% et d'au moins dix salariés en équivalent temps plein par rapport à celui constaté à la clôture de l'exercice N-3 ;
- Ses dépenses de recherche durant l'exercice N ne doivent pas avoir diminué par rapport à l'exercice N-1.

Pour l'appréciation de ces conditions, l'exercice est ramené ou porté, le cas échéant, à douze mois.

Il est à souligner qu'aucun indicateur financier, comme la croissance du chiffre d'affaires ou une levée de fonds significative, n'est finalement retenu pour mesurer la performance économique des JEC.

Ces nouvelles mesures prennent effet à partir du 1er juin 2024.

→ [Cliquez ici pour accéder au décret 2024-464 du 24 mai 2024](#)

Impôt sur la fortune immobilière (IFI), modification par la loi de finances 2024 : modalités de prise en compte des dettes contractées par une société dont le redevable détient des titres et qui ne sont pas afférentes à un actif imposable – mise à jour BOFiP

Jusqu'à la loi de finances pour 2024, la valeur des actifs immobiliers détenus par l'intermédiaire d'une société, imposables à l'IFI (car non affectés à l'activité professionnelle de la société), était déterminée de la façon suivante :

Ratio IFI (actifs immobiliers imposables / ensemble des actifs) × Valeur vénale des titres de la société (en tenant compte de l'ensemble des dettes de la société)

Afin d'aligner les règles de déductibilité des dettes en cas de détention indirecte avec celles existant en cas de détention directe d'un immeuble où seules sont prises en compte les dettes affectées à l'immobilier imposable, la loi de finances pour 2024 interdit désormais de prendre en compte la totalité du passif social et limite la déductibilité au seul passif afférent à l'immobilier imposable.

Seules sont donc prises en compte les dettes pour l'acquisition de biens immobiliers, les dépenses de réparation, d'amélioration, et les taxes liées à ces biens, à l'exclusion des dettes non affectées aux actifs imposables.

Toutefois, a été introduit un double plafonnement, à proportion du capital détenu dans la société :

- Plafond 1 : celui de la valeur vénale réelle des titres tenant compte du passif social ;
- Plafond 2 : celui de la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes afférentes.

Le BOFiP a été mis à jour en conséquence et précise que la valeur imposable à l'IFI est la moins élevée des trois valeurs calculées.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité du BOFiP](#)

Modification des règles de territorialité de TVA applicables aux locations de biens meubles corporels, autres que des moyens de transport, fournies à un preneur non assujetti établi en dehors de l'Union européenne : mise à jour BOFiP

La loi de finances pour 2024 prévoit que, depuis le 1er janvier 2024, la location de biens meubles corporels, autres que les moyens de transport, à des clients non assujettis situés hors de l'UE est imposable en France lorsque les biens sont utilisés ou exploités sur le territoire français.

Le BOFiP est mis à jour en conséquence.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité du BOFiP](#)

Rapport d'activité 2022 de la Direction générale des Finances publiques

La Direction générale des Finances publiques a publié son rapport d'activité pour l'année 2023.

→ [Cliquez ici pour accéder au rapport d'activité de la DGFIP 2023](#)

→ [Cliquez ici pour accéder au cahier statistiques 2023](#)